167 (1996-1997) — N° 7

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

2 OCTOBRE 1997

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION PAR MMES **COGELS-LE GRELLE, F. DUPUIS,**
MM. **P. SCHARFF, C. MASSY,** ET **A. ANTOINE**

(1) Voir Doc. n° 167 (1996-1997) n°s 1 à 6.

Amendement n° 2

Ajouter un article 7*ter*, rédigé comme suit:

« L'article 311 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

« Les temporaires prioritaires visés à l'article 61 du décret du 25 juillet 1996 et désignés en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection des établissements, sont considérés comme nommés à titre définitif à l'entrée en vigueur du présent décret, s'ils sont en fonction dans un emploi vacant. »

Justification

Cette disposition ne concerne que les membres du personnel des hautes écoles organisées par la Communauté française qui ont auparavant été désignés comme temporaires prioritaires en application de l'article 37 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Amendement n° 3

Ajouter un article 7*quater*, rédigé comme suit:

« Dans l'article 314 du même décret, les mots « en fonction dans les hautes écoles à l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « ayant fonctionné dans les hautes écoles avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Justification

Il y a lieu d'indiquer clairement que le calcul de l'ancienneté de service selon les règles applicables antérieurement s'applique aux membres du personnel qui ont pu en bénéficier, c'est-à-dire qui ont fait l'objet de désignations ou d'engagements à titre temporaire, de nominations ou d'engagements à titre définitif avant l'entrée en vigueur du décret du 24 juillet 1997. A partir de cette date, leur ancienneté est calculée selon les règles définies dans le décret.

Amendement n° 4

Ajouter un article 7*quinquies*, rédigé comme suit:

« Dans l'article 317 du même décret, les mots « 14 septembre 1997 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 1997. »

Justification

La conjonction des dispositions statutaires antérieures qui prévoyaient la protection des emplois occupés par les temporaires prioritaires et de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997 ont entraîné des difficultés au sein de certains pouvoirs organisateurs. Ces derniers ont souhaité bénéficier d'un délai supplémentaire afin de publier un appel aux emplois vacants au *Moniteur belge*.

Amendement n° 5

Ajouter un article 7*sexies*, rédigé comme suit:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 320 du même décret, les termes « et 14 » sont remplacés par les termes «, 14 et 15. »

Justification

Il convient de corriger une erreur technique. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 1994 fixant le nombre maximum de membres du personnel mis en congé pour mission et reconnus indispensables à l'organisation interne de l'enseignement de la Communauté française et des organes représentatifs de l'enseignement subventionné, en application de l'article 43*bis* de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 est aussi applicable aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles subventionnées.

D. COGELS-LE GRELLE.
F. DUPUIS.
P. SCHARFF.
C. MASSY.
A. ANTOINE.